

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
6 avenue du Général de Gaulle  
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 05/01/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**M.G. FAURE**

RUE DES RIBES

ZI

43110 AUREC-SUR-LOIRE

Références : UID4243-DSSP-022-0544  
Code AIOT : 0100011435

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/12/2022 dans l'établissement M.G. FAURE implanté RUE DES RIBES ZI 43110 AUREC-SUR-LOIRE. L'inspection a été annoncée le 20/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite faite suite à la demande de la société Ateliers Agile - assis meca (ex MG-Faure) pour savoir les modalités à remplir dans le cadre de la cessation d'activité de leur site d'Aurec-sur-Loire.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- M.G. FAURE
- RUE DES RIBES - ZI - 43110 AUREC-SUR-LOIRE
- Code AIOT : 0100011435
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ex site de la société MG Faure à Aurec-sur-Loire n'est plus en activité depuis le mois de septembre 2022. Les locaux sont vidés et aucun déchet combustible ou réserve de produit polluant n'est présent sur site. Le propriétaire des lieux souhaite procéder à la vente des locaux.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation réglementaire de MG Faure	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	/	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-66-1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site ne relève plus depuis décembre 2013 de la législation des installations classées du fait de

l'évolution de la nomenclature. Le code de l'environnement n'impose pas d'actions à réaliser dans cette situation.

#### 2-4) Fiches de constats

<b>N° 1 :</b> Situation réglementaire de MG Faure <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activités exercés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Inventaire des activités exercées dans l'entreprise et analyse du classement de ces dernières par rapport à la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> La société MG Faure dispose d'un récépissé de déclaration délivré le 15 mars 1999 pour une activité d'usinage des métaux (rubrique 2560). La puissance des machines était alors de 96 kW pour le site d'Aurec-sur-Loire.  La rubrique 2560 a été modifiée par un décret ministériel n° 2013-1205 le 14 décembre 2013. Le seuil de la déclaration pour cette rubrique est passé de 50 kW à 150 kW pour la puissance des machines utilisées. Cette modification a donc eu pour effet de rendre non classable le site de MG Faure à Aurec-Loire à partir de décembre 2013.  En conclusion, le site de MG Faure à Aurec-sur-Loire ne relève plus depuis 2013 de la police des installations classées, mais du règlement sanitaire départemental. L'exploitant reste cependant responsable civilement des dommages qui pourraient subvenir (responsabilité au titre des troubles anormaux du voisinage, ou responsabilité pour faute au titre de l'article 1382 du code civil).  Note : l'exploitant a indiqué que dans le cadre du déménagement des activités de ses sites d'Aurec-sur-Loire et de Saint-Etienne sur Saint-Maurice de Lignon, la puissance des machines du nouveau site était de 140 kW, donc en-dessous du seuil du régime de la déclaration pour la rubrique 2560.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<p><b>N° 2 : Cessation d'activité</b>  <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-66-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;</li> <li>- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.</li> </ul> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p> <p>Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022.</p> <p>Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.</p>

**Constats :** Les locaux de la société MG Faure à Aurec-sur-Loire ont été entièrement démantelés (cf photographies prises le jour de la visite). Seul subsiste l'ancien local chaufferie avec la chaudière qui était alimentée par une cuve enterrée de fioul. La présence de déchets combustibles n'a en outre pas été observée sur le site. Selon l'exploitant, le local transformateur électrique déservant le site est propriété d'Electricite de France, la porte de celui-ci était par ailleurs fermée et l'exploitant ne disposait pas des clés d'accès au local. Contactée par téléphone le 29/12/2022 par l'inspection des installations classées, la société Enedis (agence Raccordement LoRhls) a confirmé être responsable de l'exploitation du local technique. L'ex site MG Faure n'était pas déservi en Haute-Tension par ailleurs.

La propriétaire des bâtiments (Mme Faure) envisage de vendre les locaux et semble avoir signé un compromis de vente. Le nouvel acquéreur souhaiterait utiliser les locaux à des fins de stockage. Dans le cadre de cette future transaction immobilière, il pourra utilement être précisé au notaire que le site ne relève plus de la législation des installations classées depuis 2013. Aussi, il n'est attendu aucune action de la part du dernier acquéreur quant à sa cessation d'activité. En effet, le code de l'environnement prévoit que : "*Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.*"

Aussi, l'installation n'étant plus classée du fait d'une évolution de la nomenclature, aucune obligation en matière de cessation d'activité n'est attendue.

Une copie du présent rapport pourra ainsi lui être transmise.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

Photographies prises lors de la visite du 28/12/2022





Local transformateur se trouvant à l'extérieur de l'enceinte du site et fermé à clé (propriété EDF selon l'exploitant qui dit ne pas avoir les clés du local).

